

## SENSIBILISATION SUR LE BRUIT

**Références:** Arrêté municipal n°31/09 portant réglementation locale sur les bruits  
Code de santé publique, articles R 1334-30 à R 1334-37  
Code pénal, articles R 610-5 et R 623-2

Tout comportement anormalement bruyant:

- niveau sonore excessif
- tapage injurieux ou nocturne

est interdit sur la commune de VIEUX-THANN à partir de 22h00.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction et est puni d'une contravention de la 3<sup>ème</sup> classe (maxima 450€).

## PROTECTION DES MINEURS ET REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**Références:** Loi n°2009-879 du 22/07/2009 relative à la santé, article 93  
Code de santé publique, articles L 3341-1, L 3342-1, R 3353-1 et R 3353-2

- Il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool à des mineurs. Les contrevenants à cette obligation encourent une peine d'amende de 7500€.
- Le fait pour un débitant de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (maxima 750€)
- Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, est, par mesure de police, conduit à ses frais, dans le poste de police le plus proche pour y être retenue, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. La personne encourt une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>nde</sup> classe (maxima 150€)



**Références:** Code de la route, articles L 234-1, L 235-1 et R 234-1

• Le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par:

-une concentration d'alcool dans le sang entre 0,5 et 0,8 gramme par litre est puni d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (maxima 750€) et d'un retrait de six points.

-une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,8 gramme par litre est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4500€ d'amende.

• Et si le conducteur est à la fois sous l'empire de l'alcool et sous l'influence de produits stupéfiants, la peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 9000€ d'amende.

## RESTRICTION POUR LES FUMEURS

**Références:** Code de santé publique, articles R 3511-1, R 3512-1, R 3512-2 et L 3511-7

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif, fermé et couvert, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (maxima 450€).

## LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

**Références:** Code de santé publique, articles L 3421-1 et L 3421-4

• L'usage illicite de l'une ds substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.

• Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.